Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Unité territoriale du Loir-et-Cher

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2014153-0014 du 2 juin 2014

Installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires applicables à la société CAILLAU pour son établissement de travail mécanique des métaux situé
62 boulevard Jean Jaurès à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)

Table des matières

TITRE 1 – Portée de l'arrêté et conditions générales....6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'arrêté....6
Article 1.1.1. Exploitant....6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs....6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration....6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations....6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....6
Article 1.2.2. Situation de l'Établissement....9
Article 1.2.3. Consistance des installations....9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande de régularisation....10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation....10
Sans objet....10
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité....10
Article 1.5.1. Porter à connaissance....10
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers....10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés....10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement....10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant....10
Article 1.5.6. Cessation d'activité....10
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours....10
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables....11
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations....11
TITRE 2 – Gestion de l'établissement....12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations....12
Article 2.1.1. Objectifs généraux....12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation....12
Article 2.1.3. Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation....12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables....12
Article 2.2.1. Réserves de produits....12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage....12
Article 2.3.1. Propreté....12
Article 2.3.2. Esthétique....12
Article 2.3.3. Intégration paysagère....12
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus....12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents....13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport....13
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....13
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre au Préfet et /ou à l'inspection....14
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des contrôles a effectuer....14
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique....14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations....14
Article 3.1.1. Dispositions générales....14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....15
Article 3.1.3. Odeurs....15
Article 3.1.4. Voies de circulation....15
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet....15
Article 3.2.1. Dispositions générales....15
Article 3.2.2. Consommation de solvants....16
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées....16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....16
Article 3.2.5 Quantités maximales rejetées....17
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....17
Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse....17
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....17
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable....17
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage....17

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....17
Article 4.2.1. Dispositions générales....17
Article 4.2.2. Plan des réseaux....18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....18
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux....18
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 18
Article 4.3.1. Identification des effluents....18
Article 4.3.2. Collecte des effluents....18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet....19
Article 4.3.5.1. Repères internes....19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....19
Article 4.3.6.1. Conception....20
Article 4.3.6.2. Aménagement....20
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements....20
4.3.6.2.2 Section de mesure....20
Article 4.3.6.3. Équipements....20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....20
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....20
TITRE 5 – Déchets....21
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....21
Article 5.1.2. Séparation des déchets....21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets....21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....22
Article 5.1.6. Transport....22
Article 5.1.7. Emballages industriels....22
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations....22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....22
Article 6.1.1. Aménagements....22
Article 6.1.2. Véhicules et engins....22
Article 6.1.3. Appareils de communication....22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....22
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation....22
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence....23
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit....23
CHAPITRE 6.3 Vibrations....23
TITRE 7 – Prévention des risques technologiques....23
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs....23
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques....23
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....23
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement....24
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations....24
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement....24
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès....24
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux....24
Article 7.3.2.5 Rétention des aires et locaux de travail....25
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre....25
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible....25
Article 7.3.4. Protection contre la foudre....25
Sans Objet....25
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses....26
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....26
Article 7.4.2. Surveillance de l'installation....26
Article 7.4.3. Vérifications périodiques....26
Article 7.4.4. Interdiction de feux....26

Article 7.4.5. Formation du personnel....26
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance....26
Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu....27
CHAPITRE 7.5 Mesures de maîtrise des risques....27
Article 7.5.1 Surveillance et détection des zones de dangers....27
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles....27
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement....27
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses....27
Article 7.6.3. Rétentions....28
Article 7.6.4. Réservoirs....28
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention....28
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi....28
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements....28
Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses....29
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....29
Article 7.7.1. Définition générale des moyens....29
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention....29
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse....29
Article 7.7.3.1. Moyens....29
Article 7.7.4. Consignes de sécurité....30
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention....30
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs....30
Article 7.7.6.1. Dispositif de confinement....30
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement....30
CHAPITRE 8.1. Prescriptions relatives aux installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (rubrique 2564-A.2)....30
Article 8.1.1. Air....30
Article 8.1.2. Air....31
8.1.2.1. Valeurs limites et conditions de rejet....31
8.1.2.2 Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV....31
8.1.2.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée....31
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets....32
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance....32
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....32
Article 9.1.2. mesures comparatives....32
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance....32
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques....32
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques....32
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses....32
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau....33
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires....33
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets....33
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores....33
Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la mesure des niveaux sonores....33
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets....33
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets....33
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats....34
Article 9.3.1. Actions correctives....34
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....34
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets....34
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....34
TITRE 10 – ÉCHÉANCES....34
TITRE 11 – NOTIFICATION- EXECUTION....35
CHAPITRE 11.1 APPLICATION....35
Article 11.1.1. Notification....35
Article 11.1.2. Sanctions....35
Article 11.1.3. Exécution....35
GLOSSAIRE....36

LE PREFET du département de Loir et Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et ses articles R.512-33, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 janvier 1980 au titre des rubriques 251 2°, 281 2° et 361 B 2° de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 août 1986 au titre de la rubrique 355 A de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de bénéfice d'antériorité du 29 juillet 1994 au titre des rubriques 2560, 1175, 1180 et 2920 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-161-8 du 9 juin 2008 imposant à la société CAILLAU la mise en place d'un dispositif de « confinement » de la pollution des eaux souterraines, de manière à empêcher la poursuite de sa migration à l'extérieur du site ainsi que le suivi de son fonctionnement ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2012 complétée les 18 mars, 4 septembre 2013, 12 décembre, 26 décembre 2013 et 9 janvier 2014 par la société CAILLAU dont le siège social est situé 28 Rue Ernest RENAN-BP 82 à ISSY-LES-MOULINEAUX- Cedex (92134), en vue d'obtenir la régularisation d'exploiter son installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) située 62, boulevard Jean Jaurès ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du SDIS émis les 18 et 26 octobre 2013 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité présentée par la société CAILLAU le 4 février 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 20 février 2014 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations ;

CONSIDERANT que les évolutions apportées aux installations classées et à leur exploitation et décrites dans le dossier de demande de régularisation constituent une modification notable mais non substantielle au regard de la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le classement des installations et de renforcer certaines prescriptions ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'arrêté et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Article 1.1.1. Exploitant

La SAS CAILLAU dont le siège social est situé 28, rue Ernest RENAN BP82 à ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX (92134) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), 62, boulevard Jean Jaurès, (coordonnées Lambert II étendu X=554 910 m et Y=2 261 510 m) des installations détaillées dans les articles suivants.

Le projet de demande de régularisation des activités de la société CAILLAU tient compte du projet d'extension de la société relatif à la construction d'un bâtiment sur la parcelle cadastrée section BI n°441 d'une surface de 690 m².

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles associées aux récépissés de déclaration du 14 janvier 1980 et 25 août 1986 qui sont abrogés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-161-8 du 9 juin 2008 demeurent applicables à l'établissement.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	[1]E,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	[3]Nature de l'installation	[2,3]Critère de classement (volume autorisé)	[3]Seuil du critère
2560	B.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines (fraiseuses, enfonçage, presses, assemblage,...)	Puissance installée totale des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : **1200 kW**	> 1000 kW

Rubrique	Alinéa	[1]E,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	[3]Nature de l'installation	[2, 3]Critère de classement (volume autorisé)	[3]Seuil du critère
2564	A-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	-1 unité de dégraissage utilisant un solvant A3 pour activité aéronautique . Volume de la cuve : 240 l (Isopar H) -1 fontaine de nettoyage des encriers (sous hotte) :2 0 l -Encriers sur lignes de production : 4 l -Machine à laver les outils : 14 l de produit (Renoclean MSA 3001) pour 200 l d'eau.	Volume total équivalent des cuves de traitement : **478 l**	> 200 l mais < ou égale 1500 l
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Nettoyage de surfaces métalliques par voie chimique : -8 fontaines de nettoyage par produit lessiviel : 60 l par machine, soit 480 l (KLEAN 100) -Machine à laver les CVS 3005 : 10 l de produit lessiviel (Gardoclean A 5604 pour 650 l d'eau)	Quantité de produit mis en œuvre dans le procédé : **1130 l**	> 500 l et < ou égale à 7500 l
2561	/	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	-1 bac de trempe : Volume d'huile :110 l , $P_{élect}$: 1.12 kW -2 fours de trempe $P_{élect}$: 10.5 kW	/	Sans seuil
2575	/	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2665.	- 22 rectifieuses (P_{totale} : 63 kW) - 7 tourets à meuler(P_{totale} : 7 kW) - 1 polisseuse (P : 1,5 kW) - 1 machine microbilleuse (P : 1,5 kW)	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : **73 kW**	> 20 kW
1510	/	NC	Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Palettes, cartons et plastiques Logistique amont : 10 t Logistique aval : 23 t Stock préau couvert : 17 t	Quantité = **50 tonnes**	< 500 tonnes
1532	/	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues.	Stockage de palettes neuves et palettes hors d'usage : environ 500 palettes	Volume : **48 m³**	< ou égale à 1 000 m³

Rubrique	Alinéa	[1]E,D C, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	[3]Nature de l'installation	[2, 3]Critère de classement (volume autorisé)	[3]Seuil du critère
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Pas de local de charge sur le site. Chargeurs répartis sur les zones d'utilisation des chariots.	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : **inférieure à 50 kW**	< à 50 kW
2910.A	/	NC	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou mélange, du gaz naturel.	Chauffage des locaux : - Bâtiment logistique aval (M) : 5 aérothermes gaz : **155 kW** - Atelier de production : 31 aérothermes gaz : **1 274** kW - Bureaux et locaux annexes : **3** chaudières: **367** kW **-Extension : 3 aérothermes 165 kW**	Puissance thermique totale de l'installation : **1 961 kW**	< à 2 MW
1412	/	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	Stockage de 30 bouteilles de propane/butane	Quantité totale : **390 kg**	< ou égale à 6 tonnes
1418	/	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	2 bouteilles de 7 kg pour poste à souder	Quantité totale : **14 kg**	< à 100 kg
1220	/	NC	Emploi et stockage de l'oxygène	2 bouteilles de 10 kg	Quantité totale : **20 kg**	< à 2 t
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage solvants (catégorie B)	Volume équivalent: **0,5 m³**	< ou égale à 10 m³
2920	/	NC	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	-3 compresseurs à vis : 132 kW -Climatisateurs bureaux et machines : 54,61 kW -Refroidissement eau glacé machines électroérosion :	**Pas de compression de fluides inflammables ou toxiques** Puissance totale :	< ou égale à 10 MW

Rubrique	Alinéa	[1]E,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	[3]Nature de l'installation	[2, 3]Critère de classement (volume autorisé)	[3]Seuil du critère
				8kW -Sécheur air : 6,8 kW	**env 200 kW**	
2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc utilisant une forme imprimante		Quantité annuelle de produits utilisés : **90 kg**	< ou égale à 100kg/j

[1]E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

[2]Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

[3] l (litres), t (tonnes) kg (kilogramme), kW (kilowatt), MW (mégawatt), kg/j (kilogramme/jour), m^3 (mètre cube).

Article 1.2.2. Situation de l'Établissement

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ROMORANTIN-LANTHENAY	Section BI parcelles cadastrales n°440, 441, 442, 481, 482, 493, 776, 778, 779,792 et 793 et Section CD parcelle cadastrale n°446.

Article 1.2.3. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrages	Désignation des activités
Bâtiment principal	Ateliers de production (B1, B2, C et D1)
	Atelier outillage (A1)
	Atelier rectification/ Electroérosion/ magasin central/ accueil (A2)
	Bureaux (A3)
	Vestiaires (B4)
	Magasin de matière première (D2)
	Infirmerie et réfectoire (F)
	Locaux syndicaux (H)
	Atelier Maintenance qualité (B3)
	Local stockage CE (E)
Bâtiments annexes	Atelier de production (I)
	Atelier de production (J)
	Magasin composants (M)
	Nouvel Atelier de production projeté (L)

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande de régularisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 juillet 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Sans objet

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier susvisé, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
Sans objet

Article 1.5.3. Équipements abandonnés
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité
Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-46-28 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/05/07	Circulaire du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
21/06/04	Arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)"
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation

Les installations de travail mécanique des métaux, de nettoyage/dégraissage des métaux par solvants organiques et par bains lessiviels, de production industrielle par trempe et d'emploi de matières abrasives ne doivent pas surmonter ou être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Article 2.3.3. Intégration paysagère

Des arbres sont plantés afin de limiter la perception depuis la rue Wilson du nouvel atelier.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et repris dans le tableau suivant :

Article	Objet du document	Documents
Article 4.2.2.	Schéma de tous les réseaux et plan des égouts	Tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 7.2.1.	Nature et risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations	
Article 7.2.1.	Inventaire et état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement	
Article 7.4.1.	Consignes d'exploitation relatives à la gestion des substances dangereuses	
Article 7.6.1.	Registre de vérifications, d'entretien et de vidange des rétentions	
Article 7.7.2.	Registre de contrôle des moyens d'intervention	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours
Article 8.1.2.3	Plan de gestion des solvants	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance : - Rejets atmosphériques ; - Déchets ;	
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance : - Rejets eaux pluviales ; - Niveaux sonores.	Transmis dans le mois qui suit le contrôle à l'inspection des installations classées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre au Préfet et /ou à l'inspection

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Destinataire	Échéance
Article 1.5.1.	Modification des installations	Préfet de Loir et Cher	Avant toute modification
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant	Préfet de Loir et Cher	Avant toute modification
Article 1.5.6.	Cessation d'activité	Préfet de Loir et Cher	3 mois avant la cessation d'activité
CHAPITRE 2.4	Danger ou nuisances non prévenus	Préfet de Loir et Cher	Immédiat
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Inspection des installations classées	Dans les meilleurs et rapport sous 15 jours après l'accident ou l'incident
Article 3.1.1	Dépassement des valeurs limites imposées (pollution atmosphérique)	Inspection des installations classées	Dans les meilleurs délais

CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des contrôles a effectuer

Article	Contrôle à effectuer	Échéance ou périodicité	Rapport de réalisation
Article 6.2.3.1.	Contrôle de mesure des bruits émis par le fonctionnement du nouvel atelier	Dans un délai de 6 mois après la mise en exploitation du nouvel atelier, puis tous les 3 ans	Transmis l'inspection de l'inspection des installations classées
Article 9.2.1.1	Mesure des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans	Tenu à la disposition Transmis l'inspection des installations classées
Article 9.2.3.1	Mesure des rejets des eaux pluviales de parking au point de rejet n°4 + Mesure des eaux pluviales en sortie aux points de rejets 2 et 3	Tous les ans	Transmis l'inspection des installations classées

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est informée.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles
Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les points de rejets des effluents atmosphériques des installations de nettoyage/dégraissage des métaux par solvants organiques et par bains lessiviels et de production industrielle par trempe doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés,

sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Consommation de solvants
Au plus tard **le 31 décembre 2015,** la consommation de solvants ne dépasse pas 2000 kg/an.

L'utilisation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 est limitée à 500 ml/an.

Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Nature des rejets
1	Machine à dégraisser ISOPAR H	COV totaux
	Armoire anti-feu	CH_4
	Hotte aspirante	COV non méthanique
2	Four silice/PTFE	Poussières
	Etuve	HF
3	Poste de nettoyage encriers	COV totaux CH_4 COV non méthanique
4	Electroérosion	COV totaux
	Poste de nettoyage des pièces	CH_4 COV non méthanique HAP

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Conduit n°1,3 et 4	Conduit n°2
COV totaux	75 mg/Nm^3	/
Poussières	/	5 mg/Nm^3
HF	/	5 mg/Nm^3

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Article 3.2.5 Quantités maximales rejetées
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.
Le poste de nettoyage des encriers est utilisé au maximum 20h/an, pour un flux de COV moyenné de 3 g/h.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Réseau public	ROMORANTIN-LANTHENAY	2500

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse
En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :
- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage
Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales
Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents
L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux usées domestiques (EU),les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine...
2. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EPnp), eaux de toiture ;
3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),eaux de voiries et de parking ;
4. Les eaux industrielles polluées (EIP), eaux de procédé, les eaux de lavage de pièces...;

Article 4.3.2. Collecte des effluents
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux

permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à jour.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) (EPnp)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cour) (EPp)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking du personnel) (EPp)
Traitement avant rejet	/	/	Séparateur débourbeur	/
Exutoire de rejet	Réseau communal d'assainissement	Réseau pluvial communal		Réseau pluvial communal / Infiltration (pour une faible partie)
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale	la Sauldre		la Sauldre/ nappe souterraine

L'exploitant fait réaliser annuellement,par un laboratoire agréé une analyse des eaux pluviales ruisselant sur le parking au point de rejet n°4, une analyse des eaux pluviales ruisselant sur la parking et s'infiltrant dans le sol (paramètre HCT) par le biais du piézomètre déjà implanté sur le parking en aval de la nappe phréatique et une analyse des eaux susceptibles d'être polluées aux points de rejet n°2 et n°3. Les résultats des analyses seront transmis dans le mois qui suit au service des installations classées.

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5	N°6
Nature des effluents	Les eaux industrielles polluées (EIP) eaux de lavage de pièces	Les eaux industrielles polluées (EIP) : eaux de process (condensats des compresseurs chargés en huile)
Traitement avant rejet	/	/
Exutoire interne	Cuve de 8,5 m^3	Cuve de 1 m^3
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Aucun rejet dans le milieu naturel (traitement en tant que déchets dangereux)	

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :
- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Une convention est passée avec le service de l'État compétent, en cas d'occupation du domaine public.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements
Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5)

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur	Paramètres	Concentrations maximale (mg/l)
N° 2 et 3	Hydrocarbures totaux	5
	DCO	125
	MES	35

TITRE 5 – Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement
Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement
Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Emballages industriels
Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation
L'installation fonctionne en 3 x 8 heures, 7 jours par semaine.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	**5 dB(A)**	**3 dB(A)**

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	**65 dB(A)**	**59,5 dB(A)**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2., dans les zones à émergence réglementée.
Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes

dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès
Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux
Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.
Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1 Réaction au feu
Les locaux abritant l'installation et les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.3.2.2 Comportement au feu des bâtiments
L'agrandissement du local industriel des ateliers de presses existants est isolé par des parois REI 120*. Les blocs-portes d'inter-communication entre les ateliers de presses existants et l'agrandissement du local industriel sont REI 60* et asservis à des détecteurs autonomes déclencheurs pour alarme incendie.
Le local électrique est isolé par des parois et un plancher haut REI 120*. La porte d'accès est de degré coupe feu 1 heure muni d'un ferme porte.
Le pignon Ouest et la façade sud contigus avec tiers sont REI 120*.
Les dispositions constructives définies au présent article sont respectées au plus tard le **31 décembre 2014.**

*R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique.
Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure,120 : 2 heures).

Article 7.3.2.3 Désenfumage
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.
Au plus tard le **31 décembre 2015**, les bâtiments B1 (pour partie) et B2, le magasin outillage (bâtiment A1) et le magasin de matières premières (bâtiment D2) sont équipés de surface de désenfumage selon les normes en vigueur.
Au plus tard le **31 décembre 2016**, l'ensemble des bâtiments du site sont équipés de surface de désenfumage selon les normes en vigueur.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès aux locaux. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 7.3.2.4 Ventilation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.3.2.5 Rétention des aires et locaux de travail
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un contrôle annuel par thermographie infrarouge est réalisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre
Sans Objet

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés dans un registre. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à

risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu
Le permis rappelle notamment :
- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1 Surveillance et détection des zones de dangers
Sans Objet

CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement
Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles

de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de

déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses
L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. Définition générale des moyens
L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention
Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Les moyens de secours sont vérifiés a minima annuellement.

Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse

Article 7.7.3.1. Moyens
L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alerte interne d'incendie constitué de tout dispositif sonore autonome et audible en tout point de l'établissement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées .
- d'une unité mobile d'extinction de 200 l avec mousse ;
- de 3 poteaux incendie publics ;
- de réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Les réserves de produit absorbant sont stockées dans des endroits visibles et facilement accessibles et munies d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution. L'aire de déchargement de liquides inflammables est pourvue d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres.

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 360 m^3/h pour une durée de 2 heures.

Ce débit est assuré par 3 poteaux incendie publics (débit de 100 m^3/heure unitaire pour une durée de 2

heures).
L'exploitant doit mettre en place avant le **31 décembre 2015** une réserve incendie de 120 m³ maintenue accessible en permanence aux engins pompes des sapeurs-pompiers.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

Article 7.7.4. Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.6.1. Dispositif de confinement
Au plus tard pour le 31 décembre 2014, l'exploitant dispose d'un système de confinement sur site de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction et de refroidissement, eaux pluviales susceptibles de s'écouler lors d'un incendie). Ce système de confinement est étanche aux produits collectés et présente une capacité minimum de 1152 m³. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont accessibles et clairement signalés.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1. Prescriptions relatives aux installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (rubrique 2564-A.2)

Article 8.1.1. Implantation
Les installations sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance est assurée par l'exploitant.

Article 8.1.2. Air

8.1.2.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Composés organiques volatils (COV)

a.1) Définitions

On entend par :

- **Composé organique volatil (COV)** : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 o Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;

- **Consommation de solvants organiques** : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;

- **Réutilisation** : l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

- **Utilisation de solvants organiques** : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les "mélanges", qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

- **Émission diffuse de COV** : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;

- **Solvant organique** : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur

a.2) Valeurs limites d'émission

Le flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils ne doit en outre pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée (consommation de solvants inférieure à 10 tonnes).

8.1.2.2 Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 3.2.4, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.

8.1.2.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'article 3.2.3.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou

vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44-052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse
1	Machine à dégraisser ISOPAR H	COV totaux	3 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
	Hotte aspirante			
2	Four silice/PTFE	Poussières		
	Etuve			
3	Poste de nettoyage encriers	COV totaux		
4	Électroérosion	COV totaux		
	Poste de nettoyage des pièces			

Les résultats de l'autosurveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau
Les installations de prélèvement d'eaux dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement et le résultat est porté sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
L'exploitant fait réaliser annuellement, par un laboratoire agréé une analyse des eaux pluviales ruisselant sur le parking au point de rejet n°4, une analyse des eaux pluviales ruisselant sur la parking et s'infiltrant dans le sol (paramètre HCT) par le biais du piézomètre déjà implanté sur le parking en aval de la nappe phréatique et une analyse des eaux susceptibles d'être polluées aux points de rejet n°2 et n°3. Les résultats des analyses seront transmis dans le mois qui suit au service des installations classées.

Les résultats des analyses seront transmis dans le mois qui suit au service des installations classées.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la mesure des niveaux sonores
Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à l'issue de la mise en service des installations dans le nouvel atelier puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les rapports des mesures de niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets
Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :
- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets
Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores
Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – ÉCHÉANCES

Article	NATURE DES ÉTUDES / TRAVAUX/ ACTIONS	Échéance maximale de réalisation
3.2.2	Limitation des consommations de solvants à 2000 kg/an	31.12.2015
7.3.2.2	Mise en place murs coupe-feu	31.12.2014
7.3.2.3	Mise en conformité des surfaces de désenfumage des bâtiments B1 (pour partie) et B2, du magasin outillage (bâtiment A1) et du magasin de matières premières (bâtiment D2).	31.12.2015
7.3.2.3	Mise en conformité des surfaces de désenfumage pour l'ensemble des installations	31.12.2016
7.7.3.1	Mise en place d'une réserve incendie de 120 m^3.	31.12.2015
7.7.6.1	Mise en place du dispositif de confinement des eaux d'extinctions.	31.12.2014

TITRE 11 – NOTIFICATION- EXECUTION

CHAPITRE 11.1 APPLICATION

Article 11.1.1. Notification
Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes sont adressées à M. le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY et à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.2. Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 11.1.3. Exécution
Madame. la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le – 2 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

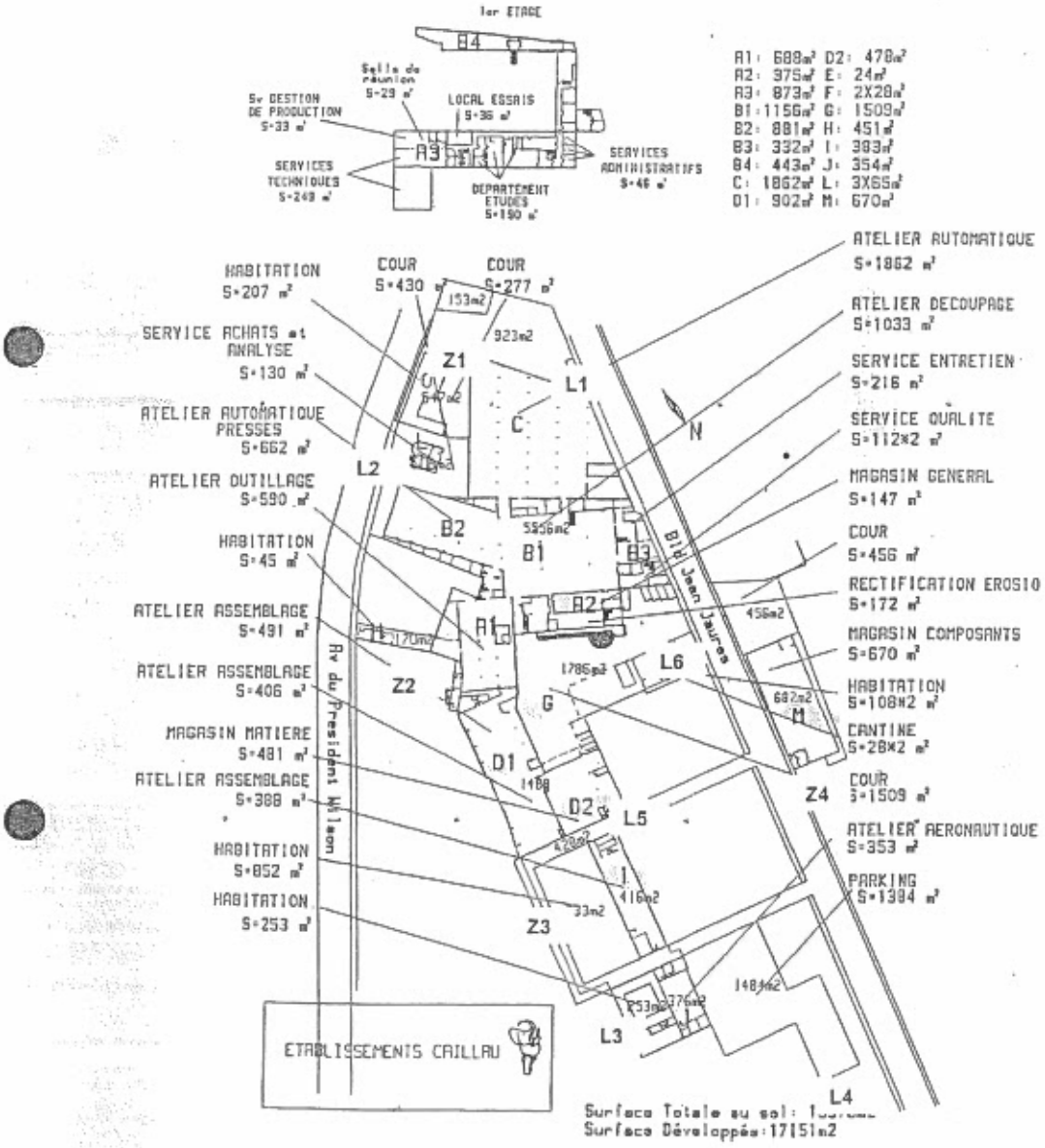
Maryse MORACCHINI

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
NF .... X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
UP	Unité de production
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Vu pour être annexé à mon arrêté de cessation,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
- 2 JUIN 2014
Maryse MORACCHINI

SOCOTEC INDUSTRIES



ANNEXE : localisation des points de mesure des niveaux sonores (points L1à L6 et Z1 à Z3)